



Conseil de déontologie - Réunion du 13 janvier 2016
Avis plainte 15-35 T. Deurwaerder c. Trends-Tendances

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; confusion faits / opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le CDJ a reçu une plainte rédigée en néerlandais le 8 septembre puis en français le 15 septembre 2015. Elle était adressée par un jeune homme de 16 ans et dirigée contre une dépêche Belga reprise avec quelques modifications sur le site de l'hebdomadaire *Trends-Tendances* le 26 août 2015. La plainte était recevable.

Le même plaignant s'était adressé dans les mêmes termes au *Raad voor de Journalistiek* dans une plainte dirigée cette fois contre l'agence Belga dont un journaliste était l'auteur original de l'article. *Trends-Tendances* a été averti le 24 septembre. Le CDJ a ensuite signalé aux deux parties que par souci de cohérence, il attendrait l'avis du *Raad voor de Journalistiek* avant de se prononcer. Le *Raad voor de Journalistiek* a adopté son avis le 10 décembre 2015. *Trends-Tendances* a fourni une argumentation le 30 décembre.

Les faits :

Fin juin, un adolescent annonce avoir profité de ses vacances pour créer un site de mise en relations de voisins sous le nom de *Burenonline.com*. Il en fait la promotion auprès des médias et plusieurs articles positifs sont publiés. L'agence Belga s'intéresse alors aux coulisses de cette création et publie un article plus critique que les autres. L'article d'origine est en néerlandais, traduit en français par Belga (avec des modifications) puis repris presque à l'identique sur le site de *Trends-Tendances*.
<http://trends.levif.be/economie/high-tech/la-trop-belle-histoire-derriere-le-reseau-social-burenonline-com/article-normal-412831.html>

L'article, se référant à des experts IP, met en doute qu'un adolescent ait pu créer un site de ce genre et signale une incohérence de dates. Sur base des adresses IP, il fait aussi le lien entre le site et un site immobilier présenté comme controversé, Billionhomes auquel le père et le demi-frère de l'adolescent sont liés. Conclusion : l'histoire telle que présentée par l'adolescent est trop belle pour être vraie.

La version FR de l'article Belga diffère de la version NL par différents éléments :

- l'ajout du mot « soi-disant » dans la phrase initiale : « *L'adolescent de 16 ans qui a soi-disant créé seul burenonline.com...* ».
- La version FR ne donne pas les détails contestés par le plaignant à propos des différents sites relevant du même nom de domaine que Billionhomes. Il n'évoque pas la similitude d'apparence entre ces sites.
- La version FR ne mentionne pas les propos de la maman de l'adolescent.
- Les deux derniers alinéas, qui ne figurent pas dans la version NL, rappellent les ennuis judiciaires de Billionhomes.

Le texte diffusé par Trends-Tendances diffère de celui de Belga sur plusieurs points :

- Le titre : *La belle histoire de "burenonline.com" remise en question* dans *Belga* ; *La (trop) belle histoire derrière le réseau social Burenonline.com* dans *Trends-Tendances*.
- La suppression du dernier alinéa indiquant que la Commission de protection de la vie privée n'était pas compétente pour un litige concernant Billionhomes.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

A la différence d'autres textes dans d'autres médias, cet article-ci n'est ni objectif ni neutre. Il repose sur un a priori négatif (art. 5). Selon le plaignant, lorsqu'il a parlé au journaliste, celui-ci mettait tout en doute et n'a rien repris des explications du plaignant. Le journaliste a refusé de soumettre son article en lecture avant publication afin de permettre une réplique (art. 22).

L'affirmation que l'adresse IP utilisée porte encore d'autres noms de domaine, soi-disant les sites web de Billionhomes, est tout à fait fautive (art. 1). Le plaignant affirme que son site web se trouve sur un serveur de sa mère, qui gère l'entreprise Immovast, possède différents noms de domaines et s'occupe d'une plate-forme immobilière, ce qui n'a rien à voir avec Billionhomes.

Le journaliste doute aussi en raison de l'enregistrement du nom de domaine le 29 juin alors que l'adolescent affirme avoir réalisé le site pendant les vacances. Mais, précise le plaignant, ses vacances scolaires ont commencé le 23 juin. Mentionner des experts IP sans donner leurs noms n'est pas crédible à ses yeux.

Le plaignant affirme aussi que, selon le journaliste, la source des informations critiques est le CIB Vlaanderen (*Confederatie van Immobiliëngroepen*). Or, il y a des différends juridiques entre Billionhomes et CIB Vlaanderen/IPI (Institut professionnel des agents immobiliers). L'article est tout à fait partial et donne l'impression de poursuivre un autre but qu'informer. Il a entraîné des conséquences négatives pour le plaignant dans son entourage et à son école. Un journaliste pourrait donc écrire ce qu'il veut sans qu'on ne sache rien faire pour l'arrêter.

Le journaliste / le média :

Le rédacteur en chef du site de *Trends-Tendances* a expliqué

- que l'article en version FR avait été traduit d'un texte publié par *Knack* ;
- que la photo illustrant l'article a été retirée par prudence, s'agissant d'un mineur ;
- qu'en dehors de cela, il ne voit aucune faute déontologique dans l'article.

L'agence *Belga* n'est pas concernée par la plainte au CDJ. Elle l'était par celle déposée au *Raad voor de Journalistiek*. En raison de la proximité entre l'article initial de *Belga* et celui mis en cause au CDJ, il est intéressant de connaître ses principaux arguments.

A l'origine, c'est le plaignant qui a fait la promotion de son site auprès des médias. Considérant que des questions se posaient, l'agence avait décidé de ne pas parler du sujet. Après une vague d'échos positifs, *Belga* a opté pour une approche critique, comme il sied au journalisme. Les doutes portaient notamment sur la date d'enregistrement du nom de domaine et sur la capacité, de la part d'un adolescent, de créer un tel site, capacité mise en doute par des experts. *Belga* conteste que son journaliste ait été téléguidé par quiconque. Etant donné diverses procédures en cours (SPF Economie, CPVP, tribunal de commerce...), il est correct de désigner Billionhomes comme « controversé ». Enfin, le plaignant et son demi-frère ont été interrogés trois fois par *Belga*. Ils ont donc eu l'occasion d'expliquer leur point de vue. L'article n'émet pas d'accusations mais des hypothèses.

Solution amiable : N.

Avis

Aborder un sujet avec un regard critique est une démarche pertinente pour les journalistes. Cela n'équivaut pas à du parti-pris. Les affirmations de l'article sont basées sur des sources parmi lesquelles le plaignant lui-même et son demi-frère. Il n'était pas nécessaire de citer les noms des experts consultés, même si cela aurait ajouté du crédit à l'article. Les imprécisions techniques que le *Raad voor de Journalistiek* (avis 1532) a considérées comme « formulées de manière inexacte » (mais pas pour autant fautives) ne sont pas reprises dans la version française de l'article.

La contextualisation ajoutée à la fin de cette version renforce la crédibilité de l'article. L'ajout du mot « soi-disant » dans la première phrase correspond aux doutes exprimés dans tout l'article. Il en va de même du mot « trop » ajouté par *Trends-Tendances* dans le titre.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Demande de publication : N.

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demandes de récusation. La décision a été adoptée par consensus.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Jérémie Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Grégory Willocq

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier, Jacques Englebort, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président